

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer ;

4° Les courriers à vapeur subventionnés.

Calc de halage (arrêtés des 25 février 1875, 4 février 1888 et 23 juin 1896.)

	Jour du halage	Jours suivants y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Droit de quai à Fareute (arrêtés des 3 octobre 1871 et 22 décembre 1897)

Pour les navires au dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 10 fr. par jour ;

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878)

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881)

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr. »	par jour.
»	101 à 300 »	7 50	»
»	301 à 500 »	10	»
»	501 et au-dessus.....	15	»